

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
16e séance  
tenue le  
mardi 26 octobre 1999  
à midi  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.16  
31 mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 12 h 15.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. M. LAGOS ERAZO (Chili) note avec satisfaction le traitement accordé ces dernières années par la Commission du droit international (CDI) à certains sujets qui intéressent énormément la communauté internationale, par exemple la nationalité en relation avec la succession d'Etats et les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. En ce qui concerne le programme de travail de la CDI, la délégation chilienne note aussi avec satisfaction l'accent mis sur les consultations avec les Etats en vue de leur poser certaines questions. Cette méthode de travail, et l'utilisation de questionnaires, sont plus utiles aux travaux de la CDI que l'élaboration par les Etats de rapports théoriques.

2. En ce qui concerne les réserves aux traités (A/54/10, chap. VI), la délégation chilienne appuie la proposition de la CDI d'élaborer un guide de la pratique sous forme de projets de directives susceptibles de guider la pratique des Etats. L'inclusion de clauses types sera également très utile aux Etats comme aux organisations internationales.

3. Cette proposition sous-entend que les dispositions des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 ne feront pas l'objet d'une révision, ce qui est judicieux, une telle révision risquant de les affaiblir.

4. Si la notion de réserve telle que définie dans le guide ne correspond pas exactement au libellé des Conventions de Vienne, elle contient un nouvel élément qui s'est fait jour dans la pratique, à savoir une réserve produit des effets juridiques non seulement sur une ou plusieurs provisions mais aussi sur le traité dans son ensemble.

5. Il est très important d'établir une définition des déclarations interprétatives. Ces déclarations sont souvent confondues avec des réserves, mais elles ont des buts différents; un Etat qui fait une réserve entend modifier ou exclure les effets juridiques d'une ou plusieurs dispositions, alors qu'un Etat qui fait une déclaration interprétative indique qu'une interprétation spécifique doit être donnée à une disposition du traité ou au traité dans son ensemble.

6. Il est important que, dans le cas des traités interdisant les réserves, le Guide établisse une présomption selon laquelle une déclaration unilatérale ne constitue pas une réserve. Néanmoins, la proposition du Rapporteur spécial concernant la directive 1.3.3 semble être affaiblie par les mots "excepté lorsqu'elle vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité". Cette formulation n'indique pas expressément qu'une déclaration faite avec une telle intention doit être considérée comme inappropriée par les Etats.

7. La seule raison en faveur de l'inclusion de la notion de déclaration dans le Guide est d'établir la différence entre déclarations et réserves. Les deux notions doivent être traitées de la même manière. Les déclarations

/...

interprétatives sont liées au problème de l'interprétation des traités, comme le montre clairement le fait qu'elles entrent dans le champ d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

8. En ce qui concerne les actes unilatéraux des Etats (A/54/10, chap. VIII), le sujet soulève la question de savoir s'il existe en droit international des "actes juridiques unilatéraux". Une pratique des Etats constante et en développement ainsi que certains éléments de jurisprudence internationale montrent que l'existence d'actes unilatéraux qui produisent des effets juridiques peut être vérifiée.

9. Conformément à la notion d'acte unilatéral élaborée par la CDI, un acte unilatéral s'entend d'une déclaration unilatérale par laquelle un Etat entend produire des effets juridiques dans ses relations avec un ou plusieurs Etats ou une ou plusieurs organisations internationales et qui a été notifiée ou portée autrement à la connaissance de l'Etat ou de l'organisation concerné.

10. Dans des études effectuées antérieurement pour déterminer si un acte relève de la catégorie des actes unilatéraux, le Rapporteur spécial a conclu que seuls les actes qui étaient doublement autonomes, entre d'autres termes, ceux qui n'émanaient pas d'autres actes juridiques et qui étaient librement accomplis par l'Etat, pouvaient être qualifiés d'actes unilatéraux.

11. La délégation chilienne souscrit à la notion d'autonomie proposée par le Rapporteur spécial en tant que premier pas dans la définition de la portée des actes unilatéraux. Il conteste donc l'élimination de cette notion de la définition des actes unilatéraux proposée par la CDI. La CDI semble sous-entendre que les actes unilatéraux se limitent aux déclarations et que les autres types d'actes unilatéraux doivent être exclus. Une telle restriction est autolimitative.

12. Pour la délégation chilienne, il est approprié que la définition prévoit un élément intentionnel, ce qui rendra également possible la distinction entre actes juridiques et actes politiques. Néanmoins, comme l'attention est associée à l'expression d'une volonté, elle risque d'être difficile à établir. La délégation chilienne pense donc avec les membres de la CDI que les Etats peuvent accomplir des actes unilatéraux sans savoir qu'ils le font.

13. M. ROTKIRCH (Finlande), parlant au nom des pays nordiques, dit que le projet de déclaration sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats constituera une contribution utile et opportune à la mise au point de solutions uniformes aux problèmes de changements de nationalité résultant d'une succession d'Etats. Ceci est d'autant plus important que l'on a encore jamais tenté d'élaborer un instrument universel pour régler ce domaine d'une complexité notoire. La célérité et l'efficacité avec lesquelles la CDI a élaboré une série complète de projets d'articles est également source de satisfaction.

14. Les pays nordiques se félicitent de l'accent mis tout au long des projets d'articles sur les droits de l'homme, la prévention de l'apatridie et l'interdiction de toute discrimination quels qu'en soient les motifs. Avec le développement des droits de l'homme, on reconnaît de plus que le pouvoir discrétionnaire de l'Etat en matière de nationalité doit être limité compte tenu

/...

des droits fondamentaux des individus. Les pays nordiques notent aussi avec satisfaction que l'importance de la Convention européenne sur la nationalité de 1997, qui constitue un ensemble de normes significatives en matière de nationalité, est reconnue aussi bien dans les projets d'articles que dans les commentaires.

15. Les délégations au nom desquelles parle le représentant de la Finlande appuient l'article 1, qui non seulement renforce le droit à une nationalité mais donne aussi à ce droit une portée et une applicabilité précises. Elles se félicitent aussi de l'obligation imposée aux Etats concernés de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'apatridie, ainsi que les autres articles qui visent à renforcer la protection des droits de l'homme des personnes concernées. Les pays nordiques souscrivent pleinement au principe général selon lequel l'état de résident habituel des personnes concernées ne devrait pas être affecté par la succession d'Etats. Tout aussi importantes sont les dispositions qui interdisent expressément les décisions arbitraires en matière de nationalité. Bien trop souvent, les dispositions conventionnelles ou les lois nationales sur la nationalité qui sont généreuses sur le papier font l'objet en pratique d'une application extrêmement restrictive.

16. Les pays nordiques se félicitent que durant la deuxième lecture des projets d'articles, le champ d'application du projet de déclaration ait été rendu plus clair par la suppression d'une partie de l'actuel article 3 qui aurait pu donner lieu à des interprétations conflictuelles. La décision de supprimer l'ancien article 19 et de placer les deux sections des projets d'articles sur un pied d'égalité semble également justifiée, puisque les différences entre les deux parties ont principalement trait au degré de généralité des dispositions, et non à leur caractère normatif.

17. Les pays nordiques appuient pleinement la proposition de donner au projet d'articles la forme d'une déclaration. Ils préfèrent un instrument non obligatoire susceptible d'aider immédiatement les Etats à faire face au problème de nationalité en relation avec une succession d'Etats. Une déclaration de l'Assemblée générale constituerait une réponse rapide, et faisant pourtant autorité, aux besoins de directives claires sur le sujet. Les pays nordiques sont favorables à l'adoption du projet de déclaration durant la session en cours de l'Assemblée générale.

18. En ce qui concerne la deuxième partie du sujet, les délégations nordiques pensent avec la CDI qu'en l'absence de commentaires positifs des Etats, le temps et les ressources de la CDI pourraient être plus utilement utilisés pour l'étude d'autres sujets.

19. M. ABRAHAM (France) dit que pour un certain nombre de raisons la délégation française ne considère pas que la forme d'une déclaration soit la forme la plus appropriée que peuvent revêtir les projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats.

20. Premièrement, il semble difficile d'écarter la forme conventionnelle, car le projet d'articles a pour objet de définir un certain nombre de règles qui devraient s'imposer aux Etats concernés par une succession, d'autant plus que certaines des règles envisagées dans le projet d'articles visent à modifier des règles coutumières.

21. Deuxièmement, on n'atteindra pas l'objectif principal du travail général de codification, à savoir une mise au point de nouveaux instruments contraignants, si on délaisse la forme conventionnelle.

22. Troisièmement, si les projets d'articles sont adoptés sous forme de déclaration de l'Assemblée générale, les règles qui y sont énoncées pourraient dans la pratique servir uniquement de référence, puisqu'il ne s'agirait pas de règles conventionnelles et que certaines d'entre elles pourraient être contestées par des Etats. Il est important d'éviter toute ambiguïté dans la définition des normes.

23. Il serait préférable de revoir certaines des dispositions du projet d'articles sur la base des commentaires écrits adressés à la CDI par les Etats et envisager d'élaborer sur le sujet une convention internationale qui viendrait utilement compléter les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 sur la succession d'Etats. La structure du projet d'articles est similaire à celle de ces deux conventions, ce qui semble impliquer qu'on voulait à l'origine établir un projet de convention.

24. M. MALENOVSKY (République tchèque) dit qu'il est satisfait de la structure du projet d'articles, qui est calquée sur celle des deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats. Une série de dispositions générales concernant toutes les catégories de successions est suivie par des règles spécifiques applicables à des types particuliers de succession.

25. Il convient effectivement, au stade actuel, de limiter la portée de l'étude aux personnes physiques, car la question importante des personnes morales est extrêmement particulière et devrait être envisagée séparément par la CDI à un stade ultérieur.

26. La délégation tchèque souscrit à la notion de droit à une nationalité telle qu'elle est définie à l'article premier. Toutes les autres règles doivent être conformes à ce principe premier.

27. L'article 4, relatif à la prévention de l'apatridie, est une disposition importante et est un corollaire du droit des personnes concernées à une nationalité. L'élimination de l'apatridie devrait être pour chaque Etat un des principaux objectifs lorsqu'il élabore une loi sur la nationalité.

28. A cet égard, une étape majeure a été franchie dans le développement du droit international avec la formulation du paragraphe 2 de l'article 11, qui dispose que chaque Etat concerné doit accorder un droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées qui ont un lien approprié avec lui si ces personnes devaient à défaut devenir apatrides du fait de la succession d'Etats. Bien que certains Etats aient exprimé l'opinion que ses dispositions n'étaient pas conformes avec la notion de "lien effectif", et qu'il n'était donc pas justifié, la délégation tchèque est convaincue que ce paragraphe est très important et qu'il reflète pleinement l'importance que la CDI attache à la prévention de l'apatridie.

29. Les articles 8, 10 et 11 assignent un rôle considérable à la volonté des personnes concernées en matière d'attribution de la nationalité. D'autre part,

il est approprié que ce rôle soit réduit pour donner une compétence plus forte à l'Etat successeur si autrement il en résulterait des cas d'apatridie.

30. Dans la deuxième partie, la CDI ne prétend pas refléter le droit international positif, qui ne contient toujours pas de règles claires susceptibles d'établir un équilibre approprié entre les considérations de droits de l'homme d'une part et les normes de la succession d'Etats en tant que domaine spécifique du droit international de l'autre. La République tchèque, comme d'autres pays, a dans une certaine mesure été victime de ces incertitudes du droit international lorsque la question de la nationalité en relation avec la succession d'Etats s'est posée à elle quelques années auparavant. Les articles de la partie II du rapport pourront donner des indications précieuses et être une source d'inspiration dans des situations comparables à l'avenir.

31. Etant donné la nature du problème en cause, un projet de déclaration qu'adopterait l'Assemblée générale semble être la forme la plus appropriée pour les projets d'articles. S'il s'agit de fournir aux Etats un ensemble de principes juridiques et de recommandations à l'intention de leurs législateurs lorsqu'ils élaboreront des lois sur la nationalité, la forme d'une déclaration peut présenter certains avantages sur la forme plus rigide d'une convention, que revêtent traditionnellement les résultats des travaux de la CDI. La délégation tchèque appuie donc la recommandation de la CDI à l'intention de l'Assemblée générale, à savoir que les projets d'articles devraient être adoptés sous la forme d'une déclaration et qu'avec cette adoption les travaux de la CDI sur le sujet de la nationalité en relation avec la succession d'Etats devraient être considérés comme terminés.

La séance est levée à 12 h 55.